

ANNEXE 9

CONVENTION AVEC L'EMPLOYEUR
POUR UNE
INTERVENTION EXTERIEURE HORS EPS
DANS UNE ECOLE PUBLIQUE

Réservé à la DSDEN des Bouches du Rhône :
Circonscription : **Convention n° :**

Textes de références :

- Code général de la fonction publique, partie législative, article L121-2 à L121-11,
- Code de l'éducation (art. L. 911-4 modifié) : responsabilité des membres de l'enseignement public,
- Code de l'éducation (art. L. 911-6) : enseignements artistiques,
- Code de l'éducation (art. D. 321-1 et suivants) : organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques,
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 modifié « Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République »,
- Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture (BOEN n°17 du 23-4-2015),
- Arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) (BOEN spécial n° 11 du 26 novembre 2015),
- Arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle (JO du 7 juillet 2015),
- Arrêté du 18 février 2015 modifié fixant le programme d'enseignement de l'école maternelle (BOEN spécial n° 2 du 26 mars 2015),
- Arrêté du 10 mai 1989 : modalités de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques,
- Circulaire n° 2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents (BO du 6 juillet 2017),
- Circulaire n° 2013-073 du 9 mai 2013 : le parcours d'éducation artistique et culturelle,
- Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 modifiée : surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- Circulaire n° 92-196 du 03 juillet 1992 (BOEN n° 29 du 16 juillet 1992) « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ».
- Circulaire n°91-124 du 6 juin 1991 modifiée : directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires,
- Circulaire n° 90-039 du 15 février 1990 : projet d'école,
- Note du secrétaire général de la DSDEN 13 du 15 décembre 2025 relative aux interventions extérieures dans les écoles publiques des Bouches du Rhône.

CONVENTION

Entre (1) :

représentée par :

et

l'Inspecteur de l'Education Nationale, chargé de la circonscription.....,
représentant, par délégation de M. le Directeur académique, La Direction des services départementaux de
l'Education nationale des Bouches du Rhône

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en vue de permettre, à la demande du directeur d'école, l'intervention de personnels extérieurs, dans le but d'apporter une aide dans les tâches liées à l'enseignement suivant les programmes et instructions de l'Education nationale. L'identité du ou des intervenants, tout comme la nature des activités auxquelles ils apportent leur concours sont précisées dans l'annexe 9, **obligatoirement jointe** à la présente convention.

ARTICLE 2

CADRE PEDAGOGIQUE

L'intervention visée à l'article 1 s'inscrit dans le cadre du projet d'école ou de l'un de ses avenants, adopté par le conseil d'école et régulièrement approuvé par les autorités de tutelle.

ARTICLE 3

CONDITIONS D'ORGANISATION- CONCERTATION

L'intervention fera l'objet d'une concertation préalable entre l'intervenant et l'enseignant de la classe concernée.

Cette concertation portera notamment sur :

- Les objectifs de l'action
- L'organisation pédagogique à retenir ;
- Le lieu de l'action ;
- La durée de l'intervention ;
- Le calendrier et les horaires des séances.

Ces points arrêtés lors de la concertation, seront détaillés dans le projet transmis à l'Inspecteur de l'Education nationale par le directeur d'école et joints à la présente convention.

Dans certains cas prévus par la note susvisée, la concertation pourra faire l'objet d'une première approche dans le cadre d'un projet de circonscription.

Les partenaires s'engagent à répondre à toute demande d'information concernant le fonctionnement et le suivi des interventions.

ARTICLE 4

RÔLE DE L'INTERVENANT EXTERIEUR

Le rôle de l'intervenant extérieur sera défini en application des instructions rappelées par la note susvisée.

Son rôle sera décrit dans le projet cité à l'article 3 et, si nécessaire, lors de la préparation de chaque séance.

Il ne pourra en aucun cas se substituer au maître sous l'autorité duquel il est placé durant l'intervention.

ARTICLE 5**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

Le directeur d'école autorise les intervenants extérieurs à intervenir sur le temps scolaire après vérification de leurs qualifications et de leur honorabilité (la demande d'honorabilité est à transmettre à la DSDEN via son IEN – Annexe 12).

Leur honorabilité est vérifiée chaque année jusqu'à la date de fin de validité de la convention (à ce titre la liste des intervenants autorisés est communiquée annuellement à la DSDEN via la fiche de demande d'honorabilité).

Les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Dans certaines organisations pédagogiques où les élèves sont répartis en plusieurs ateliers, ils peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves.

Conformément au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de «respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école».

ARTICLE 6**SECURITE**

L'activité enseignée devra être conforme aux programmes et instructions officiels.

Les normes de sécurité dictées par les textes réglementaires de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou des fédérations dirigeantes, devront être rigoureusement respectées.

Dans le cadre de l'organisation générale décrite à l'article 3, l'intervenant pourra prendre toute mesure urgente qui s'imposerait pour assurer la sécurité des élèves.

L'enseignant conservera toujours d'une manière ou d'une autre la maîtrise de l'activité en cause. A ce titre, il lui appartiendra, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.

ARTICLE 7**DUREE DE LA CONVENTION**

La convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante.

La convention pourra être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation devra faire l'objet d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 8

La présente convention sera contresignée par le directeur de l'école concernée qui en conservera un exemplaire.

A _____, le

(2) M.

L'Inspecteur de l'Education Nationale

Le(la) directeur(trice) de l'école

(1) *la collectivité locale ou la personne de droit privé*

(2) *représentant de la collectivité locale ou de la personne de droit privé*

Documents à joindre obligatoirement à la convention :

- ☐ Projet pédagogique de l'école ou programme d'enseignement dont relève la demande
- ☐ Copie(s) du contrat d'assurance
- ☐ Liste précise de tous les intervenants
- ☐ Copie(s) des titre(s) et/ou Diplôme(s) de(s) intervenant(s)
- ☐ C.V. de(s) intervenant(s)
- ☐ Statuts de l'association le cas échéant